



**PRÉFÈTE
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° IC/2025/.....196.....imposant
des prescriptions complémentaires à la SAS
PYCOQ pour l'exploitation d'un élevage avicole
sur le territoire de la commune de DHUYS ET
MORIN-EN-BRIE**

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/058 du 28 mai 2003 autorisant la SARL PICAVER à exploiter 100 000 poules pondeuses situé sur le territoire de la commune de LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/059 du 28 mai 2003 autorisant la SCEA LES BRUYERES à exploiter un élevage de 50 000 poules pondeuses situé sur le territoire de la commune de LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU la demande présentée le 26 novembre 2024, et complétée le 31 mars 2025, par la SAS PYCOQ dont le siège social est à 1 route de Tahure sur la commune de SOMMEPY-TAHURE (51600) pour l'autorisation environnementale d'installations relevant des rubriques 3660-a et 2170-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de DHUYS ET MORIN-EN-BRIE,

VU le rapport de la Direction départementale de la protection des populations en date du 8 septembre 2025 proposant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fasse l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le projet d'arrêté adressé par courrier du 21 octobre 2025 à l'exploitant suite au CODERST du 17 octobre 2025, afin qu'il puisse faire ses observations dans un délai de quinze jours,

VU le courriel du 22 octobre 2025 par lequel les représentants de l'exploitant font connaître leur absence d'observation sur le projet d'arrêté adressé,

Considérant que la SAS PYCOQ exerce à ce jour les activités de la SARL PICAVERET et de la SCEA LES BRUYERES mentionnées dans les deux arrêtés préfectoraux du 28 mai 2003 susvisés,

Considérant que la SAS PYCOQ est autorisée à exploiter un élevage en cage de poules pondeuses de 150 000 emplacements,

Considérant que l'exploitant souhaite modifier son exploitation par un élevage au sol et augmenter l'élevage de 30 000 emplacements pour répondre aux besoins régionaux en œufs de qualité issus de filières alternatives,

Considérant que les modifications envisagées induisent une augmentation modérée des impacts et conduisent à la réduction de ceux-ci pour le trafic routier tout en améliorant le confort des animaux,

Considérant que les modifications sont jugées notables mais pas substantielles,

Considérant que le site est implanté en dehors des parties urbanisées de la commune,

Considérant que l'exploitant met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs,

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications par un arrêté complémentaire,

Considérant l'avis favorable rendu par le CODERST lors de sa séance du 17 octobre 2025, au cours de laquelle les pétitionnaires ont été entendus,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : AUTORISATION ET MODIFICATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PYCOQ, représentée par M. Olivier FLAMBERT, dont le siège social est 1 route de Tahure à SOMMEPY-TAHURE (51600), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DHUYS ET MORIN-EN-BRIE un élevage avicole comprenant 180 000 emplacements.

Article 1.2 : Modification

L'ensemble des prescriptions des actes antérieurement délivrés est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Volume	A/E/D/NC ¹
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	180 000 emplacements de poules pondeuses	A
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	5,5 tonnes par jour	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Parcelles
DHUYS ET MORIN-EN-BRIE (anc. La Celle-sous-Montmirail)	Section ZC, parcelles 28, 29, 31, 32 et 33

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

¹ A : régime de l'autorisation, E: régime de l'enregistrement, D : régime de la déclaration, NC : non classé

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

Les volailles sont réparties dans trois bâtiments :

- un bâtiment, dit «P1 », d'une surface totale de 2 810 m² et pouvant loger 52 000 poules pondeuses,
- un bâtiment, dit «P2-P3 », d'une surface totale de 2 580 m² et pouvant loger 92 600 poules pondeuses,
- un bâtiment, dit «P4 », d'une surface totale de 2 040 m² et pouvant loger 35 400 poules pondeuses.

Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant les 06 décembre 2024 et 31 mars 2025.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- x l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès, les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés,
- x les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs,
- x tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- x les produits phytosanitaires, produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont soit rétrocédés par d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée,
- x les cuves contenant du gaz sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de gaz,
- x les alimentations électriques et en eau sont coupées en fin d'exploitation ; tout groupe électrogène est démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée,
- x les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ; elles sont ensuite vendues ou démontées et évacuées vers une installation d'élimination autorisée,
- x les effluents sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage,
- x la réserve incendie est vidée et démontée,
- x les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont mis en sécurité.

Article 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- x «Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel,
- x «Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),
- x «Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles,
- x «Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours,
- x «Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes,

- x «Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage,
- x «Épandage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal,
- x «Azote épandable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

TITRE II – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- x limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- x la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- x prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique ; l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- x 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
 - o cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
 - o cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- x 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- x 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- x 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- x 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- x à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- x à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Article 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Article 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les plantations existantes sont maintenues et entretenues.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- x un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- x le dossier de demande d'autorisation initial,
- x les plans tenus à jour,
- x les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- x les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier est à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III -PRÉVENTION DES RISQUES

Article 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- x largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- x hauteur libre de 3,50 mètres,
- x force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- x résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ,
- x rayon inférieur R de 11 mètres minimum,
- x surlageur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- x pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 : Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 : Protection externe

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total d'eau de 120 m³ disponible sur une période de 2 heures, dans un rayon de 150 m par voies carrossables , mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Une citerne enterrée de 120 m³ est localisée à l'entrée du site et référencée par le SDIS . Une seconde citerne souple de 120 m³ est mise en place à l'opposé de la première conformément aux plans fournis dans le dossier de demande. Elle est accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

Article 17.2.2 ; Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée :

- x s'il existe un stockage de fioul ou gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ,
- x par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage ou de coupure des différents fluides (gaz – fuel – électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 17.2.3 : Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment :

- x le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ,
- x le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- x le numéro d'appel du SAMU : 15,
- x le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides s'ils existent.

Article 18.1 : Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- x 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- x 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 19 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier les bâtiments sont nettoyés à l'eau avec du matériel haute pression, l'eau est distribuée par des pipettes (avec système de goutte-à-goutte) équipées de coupelles, les consommations d'eau sont relevées tous les jours pour détecter les éventuelles fuites.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, localisé dans chaque salle d'élevage. Les consommations d'eau sont portées sur un registre éventuellement informatisé et conservées dans le dossier de l'installation.

Le site est raccordé au réseau public. L'eau prélevée est destinée à l'abreuvement des animaux, la brumisation pour le rafraîchissement de l'air, l'alimentation des sas sanitaires, les besoins dans les locaux sociaux ainsi que le lavage des bâtiments et du local emballage.

La consommation annuelle est estimée à 15 557 m³.

La consommation maximale journalière est de 38 m³ en présence des animaux les jours sans brumisation, de 78 m³ en présence des animaux les jours où la brumisation est utilisée (soit environ 40 jours par an) et de 58 m³ lors du nettoyage de bâtiment.

Article 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales issues des toitures des poulaillers sont collectées par des gouttières et dirigées vers le milieu naturel.

Article 22 : GESTION DES EAUX USÉES

Les eaux usées provenant des lavabos situés dans les locaux techniques des poulaillers sont collectées dans une fosse enterrée couverte de 20 m³ par salle d'élevage avant d'être reprise par un vidangeur agréé.

Article 23 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 23.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : *purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).*

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Quantité d'azote produit annuellement (N)
Fientes de volailles déshydratées	2016 tonnes (75 % MS ²)	131 019 kg

Article 23.2 Stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les effluents solides issus des bâtiments sont stockés dans un hangar couvert à l'arrière des bâtiments de stockage matériel, de 1 578 m² présentant une capacité de stockage de 3 lots de fientes déshydratées de 3 mois.

Compte-tenu des capacités de stockage des effluents liquides issus des 3 bâtiments, décrites à l'article 22 du présent arrêté, la gestion du site permet le nettoyage des bâtiments lors des vides sanitaires (une fois par an) lorsque l'épandage de ces effluents est autorisé.

² MS : matières sèches

TITRE V - ÉPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 24 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- x dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27,
- x par compostage dans les conditions prévues à l'article 26,
- x sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28,
- x pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25 : PRODUIT NORMALISÉ

La gestion des fientes repose sur la commercialisation d'un engrais normalisé NF U42-001-2 .

Le séchage des fientes est constitué de deux phases :

- x le pré-séchage en salle d'élevage qui assure une déshydratation importante dans un délai de 2 à 4 jours, portant les fientes à environ 55 % de MS en sortie de salle d'élevage,
- x la finalisation de la déshydratation dans le hangar de stockage, permettant d'obtenir des fientes d'au moins 75 % de MS.

Article 26 : EXPORTATION VERS UN SITE SPÉCIALISÉ

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent être totalement ou en partie traités sur une installation autorisée, enregistrée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- x les litières des bâtiments sont constituées de matière plus grossière,
- x la présence de matières grasses dans l'aliment permet de réduire la formation de poussière,
- x l'ajustement de la ventilation pour limiter les turbulences trop importantes,
- x la brumisation, lors de son utilisation, permet de réduire la concentration de poussière à l'intérieur des bâtiments,
- x les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- x les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- x dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées,
- x les cellules de stockage des aliments sont contrôlées régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

- x En cas de nuisance olfactive avérée, les dispositifs nécessaires seront mis en œuvre pour rechercher la source de la nuisance et la réduire autant que possible.
- x Les surfaces d'élevage sont maintenues propres et sèches par des systèmes d'abreuvement anti-gaspillage et la collecte des effluents sur des tapis.
- x Les déjections sont évacuées vers le hangar à fientes par un convoyeur fermé.
- x La ventilation est optimisée afin de permettre un renouvellement d'air efficace et correctement adapté à l'air vicié.
- x Les effluents d'élevage sont pré-séchés dans la salle d'élevage permettant d'atteindre 55 % de matière sèche en 2-3 jours.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 28 : ÉMERGENCE SONORE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 28.1 : Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux,
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

À l'exception des opérations de livraison des poulettes et l'enlèvement des poules de réforme, l'ensemble des activités est exercé durant les périodes diurnes.

Toutes les salles d'élevage sont dotées d'une ventilation haute efficacité. L'utilisation des ventilateurs est minimisée aux stricts besoins de bien-être des volailles.

Des déflecteurs sont positionnés devant les extracteurs et des bâtiments annexes s'intercalent entre les salles d'élevage et les habitations les plus proches.

TITRE VIII - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 29 : PRINCIPES DE GESTION

Article 29.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29.2 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 29.3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 30 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 30.1 : Devenir eaux usées

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues,
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée,
3. Les dates d'épandage,
4. La nature des cultures,
5. Les rendements des cultures,
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les eaux usées issues du lavage des salles d'élevage sont reprises par un vidangeur agréé. Les bordereaux de reprises doivent être conservés au moins 5 ans et présentés sur demande à l'inspection des installations classées.

Article 30.5 : Suivi des produits normalisés

L'exploitant est autorisé à mettre sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés

- x issus de ses bâtiments d'élevage et correspondant à la norme NF U42-001-2, classe III (Engrais organique NPK, NP, NK d'origine animale et /ou végétale »).

En cas de commercialisation et préalablement à celle-ci, il procède aux contrôles prévus par les normes concernées et par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 sus-visé.

Des analyses de surveillance sont réalisées sur des prélèvements représentatifs selon la fréquence suivante:

- x deux fois par an pour analyser la présence d'agents pathogènes (salmonella, oeufs d'helminthes) et a à la première mise sur le marché ou en cas de modification des matières pour quantifier les éléments traces métalliques (ETM) et les oligo éléments;
- x quatre fois par an pour quantifier les teneurs déclarées en matière sèche, azote, phosphore et potassium.

Un bordereau d'enlèvement est rédigé. Outre les quantités enlevées, sont renseignés la dénomination du produit, les teneurs du produit et la référence du lot concerné. Il comporte l'ensemble des mentions obligatoires et respectera les modalités de marquage de la norme concernée, avec notamment:

- la désignation « engrais NF U 42-001-2 » ;
- la dénomination du type d'engrais;
- la masse et/ou le volume;
- les coordonnées du responsable de la mise sur le marché.

En cas de non-conformité de la norme, l'exploitant doit éliminer les matières par une filière autorisée ou recommencer le process de normalisation pour être conforme.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

En application de la Directive n°2024/1785 du 24 avril 2024 modifiant la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive n° 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

Article 31 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 31.1 : Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 31.2 : MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles (MTD) adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 32 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 33: RÉEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R.515-71 du code l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE XI – RECOURS ET PUBLICITÉ

Article 34 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 35 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DHUYS ET MORIN-EN-BRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de la commune de DHUYS ET MORIN-EN-BRIE fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 34 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

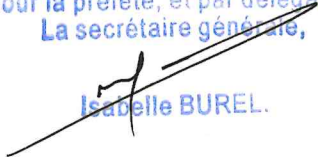
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 35 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, le maire de DHUYS ET MORIN-EN-BRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SAS PICOQ.

À Laon, le - 3 NOV. 2025

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle BUREL.

	SAS PYCOQ Représentée par M. Baptiste FLAMBERT Route de Vinet 02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE	Construction d'un bâtiment avicole Les Bruyères 02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE	ZOOM SUR PLAN MASSE 1:1000 25/03/2025	VISA 2CARCHI 2Carchi 2 rue de Condé 08400 VOUIERS Secretariat@2carchi.com	VISA MAÎTRE D'OUVRAGE
	Document administratif ne pouvant servir en aucun cas de plan d'exécution.				

La Préfète

~~Isabelle BUREL.~~